



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2024-PrD-270/2024-Trans-103/2024-Méd-14
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 3 septembre 2024

Consultation relative à l'ordonnance concernant les frais de la Police cantonale

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 3 juillet 2024 de Monsieur Romain Collaud, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 3 septembre 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la Loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet d'ordonnance concernant les frais de la Police cantonale du mois de juin 2024, qui appelle toutefois la remarque qui suit.

Les articles 14 à 16 de l'avant-projet d'ordonnance prévoient la perception d'émoluments, forfaitaires ou non, pour la délivrance de certains actes, d'attestations et autres renseignements, ainsi que pour la remise de copies de pièces de dossiers délivrés par la Police cantonale. Or il sied de rappeler que, le droit d'accès à ses propres données réglé par les articles 27 et suivants LPrD permet à la personne concernée l'obtention de renseignements relatifs au traitement de ses données personnelles et que, sauf exceptions, la procédure y

relative est gratuite (art. 28 al. 3 LPrD). Partant, la Commission est d'avis que l'ajout d'une réserve expresse des dispositions de la LPrD serait bienvenu.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission salue l'ajout d'une réserve expresse des dispositions de la LInf à l'article 15 de l'avant-projet d'ordonnance. Toutefois, il importe de rappeler que l'exercice de l'accès à des documents officiels et la procédure d'accès y relative sont en principe gratuits (art. 24 al. 1 LInf).

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président